



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-164

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-09-03-00003 - arrete n° DEC1-4/XIII/21/382 portant sur les délibérations de jury des épreuves de remplacement du baccalauréat général et technologique 2021 (3 pages)

Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-09-17-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-09-14-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale, session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-09-10-00005 - Arrêté DRAES n° 2021-40 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique (2 pages)

Page 9

84-2021-09-10-00006 - Arrêté DRAES n° 2021-41 du 10 septembre 2021 portant désignation de deux assesseurs membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon (1 page)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-09-15-00007 - Arrêté n° 2021-17-0294 du 15 septembre 2021 portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de lactarium régional, à usage intérieur et extérieur, exercée sur le site de l'Hôpital de la Croix Rousse à Lyon (2 pages)

Page 12

84-2021-09-15-00006 - Arrêté n°2021-17-0300 Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement exercée sur le site de HDJ ADULTES MONTLUÉL, vers un nouveau site à Oyonnax (2 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-04-21-00026 - Décision ARS ARA n° 2021-21-0018 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)

Page 16

84-2021-05-12-00004 - Décision habilitation 2021-21-0022-ARS-ARA- portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - PIGMENTSE modification. (2 pages)

Page 18

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-09-08-00010 - Arrêté n°2021-37 du 08 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-36 du 09 avril 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétence d'administration générale du préfet de région (2 pages) Page 20

84-2021-09-08-00009 - Arrêté n°2021-38 portant modification de l'arrêté n°2021-37 du 09 avril 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT (2 pages) Page 22

84-2021-09-09-00010 - Décision n°2021-35 portant modification de la décision n°2021-33 du 06 avril 2021 portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes au pôle politique du travail (2 pages) Page 24

84-2021-09-16-00005 - Rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes (20 pages) Page 26

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2021-09-17-00002 - délégation de signature de monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes (5 pages) Page 46

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

84-2021-09-16-00006 - SGCD DRH 2021 09 16 10 Arrêté composition commission PACTE DDSP69 (3 pages) Page 51



Division des examens et concours

Réf N° DEC1-4/XIII/21/382

Affaire suivie par : Laurence Giry

Tél : 04.76.74.72.44/45

Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC1-4/XIII/21/382 du 03/09/2021

Vu les articles D 334-1 à D 334-22 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général,
Vu les articles D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat technologique,
Vu les articles D 337-51 à D 337-88 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat professionnel,
Vu le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021,
Vu l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021,
Vu le décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19,
Vu l'arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021,

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat général et technologique des épreuves de remplacement 2021 se dérouleront le mardi 21 septembre 2021 pour le premier groupe et le jeudi 23 septembre 2021 pour le second groupe.

Article 2 : Les délibérations des jurys du baccalauréat professionnel des épreuves de remplacement 2021 font l'objet d'un arrêté distinct.

Article 3 : les jurys des épreuves de remplacement 2021 sont compétents pour délibérer sur les résultats obtenus par les candidats suspectés de fraude au baccalauréat et traduits devant la commission disciplinaire 2021, laquelle peut prononcer une sanction entraînant la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise.

Article 4 : La liste des membres de chacun des jurys, pour le baccalauréat général et technologique, est annexée au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

BACCALAURET GENERAL

Président de jury: M. BLEUSE Raphael, enseignant-chercheur, université Grenoble Alpes

Vice-président:

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
MEYER THOMAS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	MATHEMATIQUES

Professeurs:

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
BIURRARENA MAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LG CHAMPOLLION GRENOBLE	EDUCATION MUSICALE
CARLE MARIE-JEANNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LPO DE LA MATHEYSINE LA MURE D ISERE	LETTRES MODERNES
CHEVALLIER AUDE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LPO DU GRESIVAUDAN MEYLAN	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
DELAMARE ANNA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES
GERMA FRANCOIS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LGT PIERRE BEGHIN MOIRANS	ARTS PLASTIQUES
MAUPOIX CAROLINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
PERRET SYLVIE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LGT MARIE REYNOARD VILLARD BONNOT	HISTOIRE GEOGRAPHIE
RABIER DUFFAU MELANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LPO VAUCANSON GRENOBLE	LETTRES MODERNES
RAJAOMANANA INGRID	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE
SOROSINA ARNAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LG CHAMPOLLION GRENOBLE	PHILOSOPHIE

BACCALAURET TECHNOLOGIQUE

Présidente de jury: Mme FERRIES Marie-Claire, enseignant-chercheur, université Grenoble Alpes

Vices-présidents:

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
MIDAVAINÉ BERNARD	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE LA TRONCHE	SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
ROBIN-BROSSE PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LGT PIERRE BEGHIN MOIRANS	ECONOMIE ET GESTION

Professeurs:

Professeur	Corps Grade	Etablissement	Discipline de Poste
BOUCHON STEPHAN	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE LA TRONCHE	ECONOMIE ET GESTION
BUHRIG AUDREY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LPO DU GRESIVAUDAN MEYLAN	MATHEMATIQUES
BUTRUILLE ASTRID	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE	LGT PR PIERRE TERMIER GRENOBLE	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
DEBARGES ANNICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE	BIOCHIMIE-GENIE BIOLOGIQUE
DUBOIS RENAUD	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LPO ANDRE ARGOUGES GRENOBLE	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQ
FEIA MOHAMMED	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE	ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE
FONTAINE DANIEL	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE	LGT PR PIERRE TERMIER GRENOBLE	SII OPT INGENIERIE ELECTRIQUE
KAREZ EDWIGE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE	ECO.GESTION - RESP HEBERGEMENT (EN T.S.)
LALISSE CLAUDIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH
PASTOR JESSICA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE LA TRONCHE	ECONOMIE ET GESTION
PERROUD DOMINIQUE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE	LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	PHILOSOPHIE
PIN ALEXANDRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	ECO-GEST.OPTION MARKETING
RAFFIN CLAIRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	LPO UNITÉ SOINS ETUDES GRÉSIVAUDAN LA TRONCHE	LETTRES CLASSIQUES
ROYET MATHILDE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE	LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET	PHILOSOPHIE

Nom du service

Mél :

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-09-14-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier :

La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2021/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	PRENOM
1	CHAUFFOUR	NATHANAEL
2	COLMAN	REMI
3	DUBOIS	OCEANE
4	FRANÇOIS	FLORENT
5	GHADDA-GRANDCLER	AMINE
6	LANGBOUR	NOEMIE
7	LATOURE	MARGOT
8	LE PAPE	CHAHNA
9	LEMAHIEU	HUGO
10	LOMBARD	PAULINE
11	MAINIER	DYLAN
12	MARTINEZ	LUCA
13	MOHAMED	WISAL
14	RAVOT	THOMAS
15	REEB	ELONA

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté DRAES n° 2021-40 du 10 septembre 2021
modifiant l'arrêté n° 2020-05 du 26 mars 2020
portant institution des commissions de contrôle
des opérations électorales de la région
académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation
du représentant du recteur de région académique

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 719-38 ;

Vu l'arrêté n° 2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article D. 719-38 du code de l'éducation, Nicolas Mathey, directeur régional académique de l'enseignement supérieur, a été désigné en qualité de représentant du recteur de région académique, membre des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, par l'arrêté du 26 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des personnes habilitées à remplacer le directeur régional académique de l'enseignement supérieur en cas d'empêchement de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : En cas d'empêchement, Monsieur Nicolas Mathey, directeur régional académique de l'enseignement supérieur, est remplacé par :

- Madame Déborah Jacob, adjointe au directeur, responsable du département de l'analyse et du contrôle ;
- Monsieur Jérémy Olivo, adjoint à la responsable du département de l'analyse et du contrôle ;
- Madame Coralie Eyraud, assistante de vérification ;



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

- Madame Camille Trichet, assistante de vérification ;
- Madame Chloé Caty-Jouan, assistante de vérification ;
- Monsieur Dominique Pouget, assistant de vérification ».

Article 2 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté DRAES n° 2021-41 du 10 septembre 2021
portant désignation de deux assesseurs membres
de la commission de contrôle des opérations
électorales de l'académie de Lyon

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 719-38 ;

Vu l'arrêté n° 2020-05 du 26 mars 2020 modifié portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Considérant que l'article D. 719-38 du code de l'éducation modifié par l'article 2 du décret n° 2020-1617 du 17 décembre 2020 relatif à la composition de certaines commissions administratives prévoit que les commissions de contrôle des opérations électorales sont composées, outre leur président et d'un représentant désigné par le recteur de région académique, d'au moins deux assesseurs également désignés par le recteur de région académique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignées, en qualité d'assesseur, membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Lyon :

- Madame Marie Monteiro, rapporteure publique au tribunal administratif de Lyon ;
- Madame Maud Besson, cheffe du bureau des élections et des associations de la Préfecture du Rhône.

Article 2 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2021-17-0294

Portant renouvellement, aux Hospices Civils de Lyon, d'autorisation de l'activité de lactarium régional, à usage intérieur et extérieur, exercée sur le site de l'Hôpital de la Croix Rouse à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-1698 du 13 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, accordant aux Hospices Civils de Lyon l'autorisation de poursuivre l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69002, 69002 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur exercée sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'avis technique émis par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation, d'organisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de lactarium ;

ARRÊTE

Article 1 : Les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, sont autorisés à poursuivre l'activité de lactarium, sur le site de l'Hôpital de la Croix Rouse à Lyon.
Aucune antenne n'est identifiée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 15 juin 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le,15 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0300

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement exercée sur le site de HDJ ADULTES MONTLUEL, vers un nouveau site à Oyonnax

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par ORSAC, Rue d'Orcet, 01110 - HAUTEVILLE-LOMPNES en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement exercée sur le site de HDJ ADULTES MONTLUEL, vers un nouveau site à Oyonnax ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra d'améliorer l'accessibilité aux soins pour les patients, notamment avec une meilleure desserte du secteur Est du département de l'Ain actuellement faiblement pourvu en structures de soins psychiatrique ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle réduit les inégalités de l'offre de soins entre les différents territoires en augmentant, notamment, l'offre dans les zones les moins bien pourvues et également en ce qu'elle permet de repositionner chaque dispositif du parcours de soins psychiatriques à sa juste place : Centres médico-psychologiques (CMP) comme porte d'entrée du dispositif, les hôpitaux de jour comme alternatives à l'hospitalisation temps plein prodiguant des soins intensifs notamment par le renforcement de la proximité de prise en charge entre l'hôpital de jour et le CMP d'Oyonnax rendu possible par le partage du même bâtiment ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour actuellement exercée sur le site de HDJ ADULTES MONTLUEL, vers un nouveau site à Oyonnax est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La validité de l'autorisation court jusqu'au 1er février 2029. Néanmoins, l'autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourd.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hubert WACHOWIAK

Décision N° 2021-21-0018

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0022 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » le 31 mars 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 11940873494 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'il n'est pas fourni dans la demande de programme détaillé de formation et qu'en conséquence, rien ne permet de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant qu'il est fait état dans la rubrique « matériel technique et pédagogique » d'une salle de tatouage qui serait sise 9 impasse du Pré du Roi – 73340 LESCHERAINES alors qu'aucune déclaration pour cette activité n'a été faite à cette adresse ;

Considérant que le matériel technique et pédagogique est en conséquence insuffisant ;

Considérant que le lieu de formation déclaré dans la demande, « la fabrique des Bauges », est un gîte et un espace culturel, qu'en conséquence la conformité de ce local ainsi que sa pérennité ne sont pas garanti ;

Considérant que Mme Sylvie LEMAZURIER n'est pas titulaire d'un diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière, pas plus qu'elle ne revendique un exercice dans une équipe opérationnelle d'hygiène ;

Considérant qu'il est annoncé dans le dossier de demande que l'équipe pédagogique sera composée, outre M. DOMINGUES, alternativement de l'une des trois infirmières listées, dont Mme Sylvie LEMAZURIER, ce qui n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE », sise 19 rue Falkirk – 94000 CRETEIL – et dont le représentant légal est M. Nelson DOMINGUES, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local « La fabrique » sis 9 impasse du Pré du Roi – 73340 LESCHERAINES, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
Protection de la santé

Marc MAISONNY

Décision N° 2021-21-0022

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2021-23-0030 en date du 5 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2018-849 du 15 mars 2018 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société ELLETRIO - PIGMENTSE ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation de la société ELLETRIO - PIGMENTSE, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Rhône-Alpes sous le numéro 82 69 09920 69, par son représentant légal, Madame Maria Montserrat DOMINGUEZ-SUCCU, pour changement d'adresse ;

Considérant les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société ELLETRIO - PIGMENTSE sis 5 avenue Lionel TERRAY - B5 - 69330 MEYZIEU dont le représentant légal est Madame Maria Montserrat DOMINGUEZ-SUCCU, est habilitée à dispenser, dans le local sis à l'adresse précitée, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société ELLETRIO - PIGMENTSE transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment qualification de l'équipe pédagogique et contenu de la formation), ou d'insuffisance, l'habilitation peut être retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n° 2018- 849 du 15 mars 2018 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et de la
protection de la santé,

Marc MAISONNY

Lyon, le 08 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-37

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2021-36 DU 09 AVRIL 2021 DE LA DIRECTRICE REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'Auvergne-Rhône-Alpes
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE DU PRÉFET DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

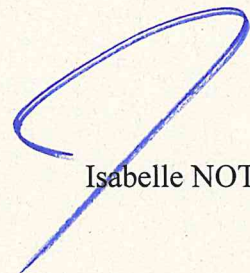
Vu l'arrêté n°2021-36 du 09 avril 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A l'article 3 (Pôle T) de l'arrêté n°2021-36 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région, l'alinéa mentionnant les nom et prénom de Marie-Françoise GACHET ainsi que ses attributions, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice régionale et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Isabelle NOTTER

Lyon, le 08.09.2021

ARRÊTÉ n° 2021-38

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-37 DU 09 AVRIL 2021 DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'Auvergne-Rhône-Alpes PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 09 avril 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion délégué de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT,

DÉCIDE

Article 1^{er} : A l'annexe 1 de l'arrêté n°2021-37 du 09 avril 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion délégué de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, les nom et prénom de GACHET Marie-Françoise sont supprimés. Les nom et prénom de DUFOUR Florence (Pôle T) y sont insérés après ceux de DODON Marie-José (DRD).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice régionale et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Isabelle NOTTER



Lyon, le 09 septembre 2021

DÉCISION n° 2021-35

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N°2021-33 DU 06 AVRIL 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL

La directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-33 du 06 avril 2021 portant délégation de signature en matière de compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes au pôle politique du travail,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 5 de la décision n°2021-33 du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière de compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes au pôle politique du travail, est modifié comme suit :

« **Article 5 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et à **Florence DUFOUR** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Marc-Henri LAZAR ou de Florence DUFOUR, délégation de signature est donnée à **Johanne FRAVALO** à effet de signer lesdits actes.

Florence DUFOUR est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif afférent à la présente décision faisant l'objet d'un référé ».

Article 2 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice régionale et les délégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Département des solidarités
Service HL2I

Lyon, le **16 SEP. 2021**

**Rapport d'orientation budgétaire 2021
Des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Alice Pageaux
Tél. : 04 72 61 40 98
Mél. : alice.pageaux@dreets.gouv.fr

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

Contenu

1. POURSUITE DE LA STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD »	3
1.1 Poursuite du Plan quinquennal pour le « logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme» 2018-2022	3
1.2 Réforme structurelle et budgétaire du secteur AHI.....	4
2. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2020	5
2.1 Dotation Régionale Limitative.....	5
2.2 Parc régional de places CHRS.....	6
2.3 Etat et perspectives de la contractualisation.....	6
3. MODALITES DE LA PROCEDURE DE TARIFICATION	6
3.1 Procédure régionale.....	6
3.2 Dépôt des propositions budgétaires	7
3.3 Examen des propositions budgétaires	7
4. MODALITES REGIONALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION 2020	8
4.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2021 allouée aux CHRS	8
4.2 Application des tarifs plafonds nationaux ENC.....	8
4.3 Motifs d'abattements encadrés par le CASF.....	11
4.4 Indicateurs régionaux	12
4.5 Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020.....	13
4.6 Attribution des crédits d'actualisation de la masse salariale	13
4.7 Prise en compte des recettes en atténuation	13
4.8 Principes d'affectation des résultats	14
4.9 Principes d'attribution de crédits non reconductibles.....	14
4.10 Principe de retour à l'équilibre budgétaire	15
5. PRIORITES REGIONALES POUR LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE	16
5.1 Démarche de contractualisation	16
5.2 Transformation de l'offre	17

Le présent **rapport d'orientation budgétaire (ROB)** a pour objet de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations régionales pour la campagne budgétaire 2021 et la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), structures définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a instauré la régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, **le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification** des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ». Le présent ROB a pour objet de fixer ces orientations.

1. POURSUITE DE LA STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD »

1.1 Poursuite du Plan quinquennal pour le « logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme» 2018-2022

Le gouvernement poursuit la stratégie quinquennale du « logement d'abord » qui érige en priorité l'accès de tous au logement afin de fluidifier les dispositifs d'hébergement et d'offrir une solution adaptée et durable aux publics sans domicile ou mal-logés. Cette stratégie se concrétise par la mise en œuvre du Plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

Ce plan repose sur une augmentation de la production de logements sociaux et très sociaux via notamment l'augmentation du nombre de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI). Il prévoit également une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou mal logées par le développement des alternatives à l'hébergement, essentiellement le logement adapté, qui se doit d'être le plus rapidement accessible pour tous les publics pouvant y prétendre, et des mesures d'accompagnement vers le logement. Il vise également un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la seule réponse aux situations de détresse.

Le plan se poursuit via les objectifs opérationnels du secteur AHI :

- privilégier par principe, en orientant les publics qui y sont éligibles, l'accès direct au logement plutôt que l'hébergement ;
- veiller au principe d'inconditionnalité de l'accueil de la mise à l'abri et de continuité de l'hébergement d'urgence, ces principes étant réglementairement affirmés dans le CASF ;
- prévenir les ruptures de parcours, en particulier les expulsions et les sorties sèches d'institution.
- mieux repérer les publics sans domicile par les dispositifs de veille sociale (maraudes, équipes mobiles, accueils de jour), et renforcer le rôle pivot des SIAO dans le repérage et l'orientation des publics ;
- recentrer l'hébergement d'urgence (HU) sur une fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse et maîtriser les capacités d'HU et spécifiquement les capacités d'hôtel ;
- développer le Logement Adapté (à travers la création de places de Pensions de Famille, de résidences accueil, et d'Intermédiation locative) ;
- améliorer la fluidité dans l'hébergement, en renforçant l'accompagnement social des publics vers et dans le logement ;
- mobiliser des territoires pour une mise en œuvre accélérée des mesures du « logement d'abord », en accompagnant notamment le changement de culture des professionnels par des moyens d'ingénierie ;

L'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 réaffirme la priorité de la politique d'hébergement-logement, consistant à orienter

prioritairement les publics vers le logement ; les objectifs conjugués de la politique de réduction du sans-abrisme sont également rappelés : répondre aux besoins de mise à l'abri au nom du principe d'inconditionnalité de l'accueil, améliorer les conditions de prise en charge en contenant l'accroissement des nuitées hôtelières, favoriser l'accès direct au logement et développer des dispositifs spécialisés pour les publics spécifiques tout en fluidifiant les parcours des personnes. Ces principes sont également réaffirmés dans **l'instruction interministérielle DGCS/SD5A/SD5C/DHIAL/ du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021.**

Cette politique a largement été réaffirmée au cours de l'année 2021 par la création en janvier du service public de la rue au logement, créant une administration centrale dédiée à la lutte contre le sans-abrisme, définissant une feuille de route de chantiers visant à faciliter et accélérer la mise en œuvre de cette réforme. Ces objectifs ont été rappelés dans les instructions du 1er mars 2021 et du 26 mai 2021.

1.2 Réforme structurelle et budgétaire du secteur AHI

Dans le cadre de ce plan, le gouvernement a engagé une réforme structurelle du secteur AHI fondée sur un renforcement du pilotage, notamment budgétaire, du secteur, la convergence progressive des tarifs, et l'introduction d'une démarche de performance.

C'est à ce titre que des tarifs plafonds applicables aux CHRS sont mis en place depuis 2018 dans une démarche de maîtrise des coûts et de rationalisation des moyens dévolus aux établissements.

C'est également dans ce contexte que les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires par l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), doivent contribuer à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins.

La contractualisation doit rénover et enrichir le dialogue entre les services de l'Etat et les opérateurs du secteur AHI, et servir de levier pour l'évolution de l'offre d'hébergement-insertion dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour le Logement d'Abord.

Elle doit permettre une réorientation au moins partielle des activités et des parcs vers la priorité donnée à l'accès au logement, à l'accompagnement vers le logement, à la régulation des dépenses en amont (planification, appel à projets et autorisation) et en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures).

Le renseignement de l'application de l'Etude Nationale des Coûts (ENC- AHI) est obligatoire pour les CHRS depuis 2018 (article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

L'ENC sert en effet de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations

L'outil sert de fondement à l'élaboration des tarifs plafonds nationaux mis en œuvre à compter de 2018 et offre des repères objectivés pour nourrir les dialogues de gestion.

La restructuration du secteur de l'hébergement conforte également le rôle central des SIAO en termes d'orientations systématiques des personnes et de connaissance de leurs parcours résidentiels. La mise en place du SI-SIAO (urgence et insertion) est désormais obligatoire pour tous les SIAO. Ainsi, les SIAO doivent connaître de façon exhaustive la totalité des parcs d'hébergement déployés.

Dans ce cadre, les CHRS doivent alimenter régulièrement et précisément les données de parcours des hébergés à l'entrée et à la sortie de l'hébergement, et renseigner ces données dans l'outil SI SIAO.

L'ensemble de ces objectifs sont repris dans l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du Logement d'abord. Cette instruction lance une programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement jusqu'en 2024, pour renforcer et accélérer la mise en œuvre du Logement d'abord. Les CPOM des CHRS devront être en cohérence avec cette programmation pluriannuelle globale. Les objectifs sont notamment d'accélérer la transformation de l'offre, et de développer les dispositifs d'accompagnement, par exemple le CHRS hors les murs, pour assurer un accès rapide et durable au logement aux ménages sans domicile.

2. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2020

2.1 Dotation Régionale Limitative

Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) attribuée aux CHRS en 2020 s'est élevé à 75 696 757 € pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentant plus de 35.4% des crédits du BOP 177 2020 exécuté (212 771 915€). En 2019, les CHRS représentaient 42 % des crédits du BOP 177 2019 exécuté, la crise sanitaire ayant eu pour effet de faire augmenter les dépenses liées à l'hébergement d'urgence et à la veille sociale.

Le montant de la DRL 2020 a été ventilé de la manière suivante :

	Montant crédits (en valeur)	Part crédits (en % de la DRL totale)
Hébergement	70 452 913 €	93%
Autres activités hors hébergement	5 243 844 €	7%

La part des activités hors hébergement reste stable entre 2019 et 2020.

Département	DGF 2020
Ain	3 307 839€
Allier	2 133 298€
Ardèche	2 992 946€
Cantal	955 566€
Drôme	4 570 314€
Isère	13 117 287€
Loire	6 760 147€
Haute-Loire	1 825 559€
Puy-de-Dôme	2 839 876€
Rhône	25 524 935€
Savoie	5 028 792€
Haute-Savoie	6 640 198€
Total région	75 696 757€

Les axes marquants de la campagne budgétaire 2020 ont été les suivants :

- la DRL 2020 était en stricte reconduction par rapport à l'année 2020 à périmètre égal,
- la variation de la DRL 2020 par rapport à 2019 était liée à un transfert de 50 places subventionnées sous statut CHRS pour un montant de 434 697€, et à l'inverse par un transfert du financement du fonctionnement d'un SIAO de la DGF vers la subvention pour un montant de 75 089€.
- Le mécanisme de convergence tarifaire via l'application d'abattements pour les établissements dépassant les tarifs plafonds ENC en vertu de l'arrêté du 2 mai 2018 a été suspendu pour l'année 2020 en raison de la crise sanitaire ;
- Les Crédits Non Reconductibles (CNR : crédits Plan Pauvreté) accordés en 2019 aux établissements pour un montant régional total de 1 316 290 €, ont été reconduits en 2020.

Les surcoûts liés à la crise sanitaire (paiement de la prime Covid, remboursement des masques, désinfectant, etc.) n'ont pas été pris en charge sur la DRL. Les établissements ont bénéficié de subventions après la campagne budgétaire.

2.2 Parc régional de places CHRS

Le parc régional CHRS comprend 5429 places d'hébergement au 31/12/2020 (dont 3993 places d'insertion-stabilisation, et 1436 places d'urgence).

Le parc CHRS a connu une évolution importante entre 2016 et 2020 :

(Données enquêtes AHI 31/12/2020)

Capacités parc CHRS	Au 31/12/2020	au 31/12/2019	au 31/12/2018	au 31/12/2017	au 31/12/2016	Evolution 2016/2020
Urgence	1436	1537	1556	1568	1 343	+ 6.92 %
Insertion-Stabilisation	3993	3884	3960	3948	3 875	+ 3%
total	5429	5421	5516	5516	5 218	+ 4%

2.3 Etat et perspectives de la contractualisation

L'état des lieux de la contractualisation (situation au 31/12/2020) fait apparaître que le montant des crédits couverts par des contrats est de 33 850 731€ €, soit 44 % de la DGF (2020) régionale versée aux CHRS (qui s'élevait au total à 75 696 757 €), et représentant 23 contrats signés dans 4 départements

Les perspectives de la contractualisation

La totalité des CHRS et des crédits qui leur sont alloués devront être couverts par un CPOM à échéance du 01/01/2023. Les contractualisations devront se poursuivre en 2021 et 2022, après le retard pris dans les travaux en 2020 du fait de la crise sanitaire.

Un arrêté régional de programmation pluriannuelle 2019-2022 de la contractualisation CHRS pour la région Auvergne-Rhône-Alpes a été signé le 26/04/2019, après avis favorable du CRHH du 14 mars 2019. Cet arrêté prévoit l'échéancier des contractualisations à signer dans les 4 ans à venir. Ce calendrier est prévisionnel et actualisable chaque année. En raison de la crise sanitaire, il n'a pas été actualisé en avril 2020 mais l'a été début 2021 en lien avec les DD, et pourra l'être ultérieurement.

Pour accompagner cette contractualisation, des crédits d'ingénierie ont été accordés en 2020.

3. MODALITES DE LA PROCEDURE DE TARIFICATION

3.1 Procédure régionale

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente pour la tarification des CHRS est le Préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

L'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire contradictoire sont réalisés au niveau départemental, sur la base de **conventions de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de départements**.

Ainsi, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités -et de la protection des populations- (DDETS- PP) sont en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion de proximité avec les opérateurs (examen des propositions budgétaires et des comptes administratifs, échanges contradictoires et décisions d'autorisation budgétaires.) L'arrêté de tarification est signé par le Préfet de région.

3.2 Dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article **R. 314-3** du CASF, les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la campagne budgétaire, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article **R.314-17** du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article **R.314-18** du même code.

Il est demandé à chaque établissement de transmettre également un Compte Administratif (CA) consolidé et détaillé par activité : HU, INSERTION/stabilisation (lorsque cette dernière catégorie de place est encore utilisée), et toutes « autres activités » hors hébergement.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, (*en version papier et par voie électronique comme le permet la réglementation*), à la Direction Départementale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

Il est rappelé la nécessité pour les établissements de répondre à l'ensemble des sollicitations des services de l'Etat concernant l'observation statistique à travers les enquêtes et recueils de données, l'ENC étant désormais obligatoire pour tous les établissements, qu'ils soit tarifés en tant que CHRS ou subventionnés en tant qu'HU.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est supérieur à 306 000 € sont tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce).

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Pour les établissements n'atteignant pas ce seuil, il est fortement recommandé de soumettre un programme pluriannuel d'investissement (PPI) à l'autorité de tarification, afin de planifier de façon optimale leur gestion sur 5 ans, dans un engagement réciproque avec l'autorité de tarification. Les PPI doivent faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis dans les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Les impacts budgétaires résultant d'investissements n'ayant pas été validés en amont par l'autorité de tarification seront susceptibles de ne pas être pris en compte par cette dernière.

3.3 Examen des propositions budgétaires

La Dotation Globale de Financement de chaque établissement est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF, ou, le cas échéant, selon les modalités particulières prévues dans le CPOM.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2020 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2019 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 31 août 2020 et selon le cadre normalisé (Instruction N° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020) ;

- L'ENC n'a pas été renseignée (en 2020 pour les données 2019) par l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L 345-1 du CASF.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

Le point de départ de chaque campagne budgétaire reste, dans le cas des ESSMS financés par DGF, est le lendemain de la date de publication au Journal officiel des dotations régionales limitatives (DRL) fixées en application des articles L. 314-3-1, L. 314-3-2 et L. 314-4 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2021 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2019 : 31 août 2020 (R. 314-49 du CASF et Instruction N° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020)
- Dépôt du budget prévisionnel 2021 : 31 octobre 2020 (R. 314-3 du CASF)
- Début de la campagne budgétaire : 31 août 2021, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative
- Dernier courrier de l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au 18 octobre 2021
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire (R 314-36 CASF) : jusqu'au 30 octobre 2021

4. MODALITES REGIONALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION 2020

4.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2021 allouée aux CHRS

En application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté du 16 août 2021, publié au Journal Officiel du 31 août 2021, fixe pour 2021 les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS et les modalités d'application des tarifs plafonds nationaux.

Le montant de la Dotation Régionale Limitative 2021 s'élève à 77 459 359 € pour Auvergne-Rhône-Alpes.

Année	2021	2020	2019	2018	2017	Evolution 2017/2021
Montant DRL	77 459 359€	75 696 757€	75 337 150€	75 039 382€	77 402 020€	+0.07%

La DRL est donc en augmentation pour l'année 2021, suite à des baisses depuis l'année de référence 2017.

La DRL se décompose de la façon suivante :

- une DRL « socle » de 74 380 469 € ;
- une enveloppe exceptionnelle de crédits « Plan pauvreté » de 1 316 289 € ;
- des transferts de crédits de la ligne « hébergement hors CHRS » vers la DRL d'un montant de 674 340€
- une baisse de crédits liée à la convergence tarifaire et à des abattements suite à l'application des tarifs plafonds de -77 208€ ;
- une enveloppe dédiée à l'actualisation de la masse salariale des CHRS de 1 165 470€.

4.2 Application des tarifs plafonds nationaux ENC

La trajectoire de convergence tarifaire débutée en 2018, suspendue en 2020 du fait de la crise sanitaire, reprend pour cette campagne budgétaire 2021.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées au regard de l'application des tarifs plafonds et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation et sur la base des orientations définies dans le présent ROB.

Le cadre réglementaire de la tarification des CHRS est fixé par l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au 2^e alinéa de l'article L 314-4 du CASF applicable aux CHRS.

Ces tarifs plafonds sont issus de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC), renseignée annuellement par les établissements. Les tarifs plafonds opposables, de niveau national, sont publiés annuellement par décret.

Pour mémoire,

L'enquête annuelle de l'ENC-AHI est obligatoire pour tous les établissements quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou d'une réduction de sa subvention s'il s'agit d'une structure financée par subvention.

L'ENC-AHI sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018. Ces tarifs plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS.

Pour les CHRS, les indicateurs recueillis par l'enquête ENC se substituent à ceux qui étaient jusqu'ici demandés lors de la transmission du compte administratif. (cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

L'enquête annuelle ENC-AHI doit être renseignée en ligne sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N pour les données d'activité N-1.

Les modalités d'application des tarifs plafond pour l'année 2021 sont précisées par l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021.

Les tarifs plafonds 2021 fixés par l'arrêté du 24 août 2021 sont identiques aux tarifs 2018.

L'application des tarifs plafonds nationaux au titre du ou des GHAM que les CHRS mettent en œuvre vise à une convergence tarifaire, pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds. Ainsi, le tarif plafond s'entend comme un maximum à ne pas dépasser et non comme un tarif de référence à atteindre.

La convergence se traduit, pour les établissements dépassant les tarifs plafonds du ou des GHAM auxquels ils se rattachent, par une diminution de 50% du dépassement des financements accordés en 2019 par rapport aux tarifs plafonds applicables (la convergence sur 4 ans ayant débuté en 2018 et suspendue en 2020).

L'arrêté autorise toutefois un écrêtement qui peut être porté au maximum à la totalité de l'écart constaté entre le tarif de l'établissement et le tarif plafond national.

La mise en œuvre des tarifs plafonds repose sur 2 processus :

- d'abord l'identification des CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds ;
- ensuite pour ces CHRS, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2021.

Les CHRS se situant au-dessous des tarifs plafonds, ne sont pas soumis à la convergence au titre des tarifs plafonds. Cependant, une actualisation négative de leur dotation peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire. A l'inverse, les financements alloués à ces établissements peuvent être revalorisés, si cela est justifié, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de la dotation régionale limitative.

L'identification des CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds s'opère via un retraitement de leurs charges brutes autorisées en 2020 au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre (hors charges couvertes par des CNR et hors financements accordés pour d'autres dispositifs que l'hébergement), ce en fonction des clés de répartition saisies dans l'ENC 2020 par chaque établissement (nombre de places par GHAM).

Sont ainsi obtenus les coûts bruts à la place pour chaque GHAM que l'établissement met en œuvre. Ces coûts sont comparés aux coûts plafonds nationaux. Les CHRS dont l'un au moins des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds nationaux se verront appliquer les règles de convergence prévues pour 2021.

Les modalités de détermination du pas de convergence à appliquer en 2021 nécessitent de prendre en compte 2 cas de figure :

- en cas d'absence d'évolution notoire de l'activité du CHRS par rapport à la précédente saisie ENC : le pas de convergence 2021 sera égal à la moitié de la convergence restant à effectuer ; l'établissement percevra donc un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre du ou des mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019 (la convergence résiduelle se définissant comme la convergence restant à réaliser après application en 2019 de l'abattement égal au tiers du dépassement du tarif plafond, majoré le cas échéant d'un effort de convergence supplémentaire sur ce même exercice ; l'abattement réalisé en 2021 ne pouvant être supérieur au montant résiduel total.
- en cas d'évolution notoire de l'activité du CHRS par rapport à la précédente saisie ENC : (nouvelle répartition de l'activité dans les GHAM ou GHAM de rattachement différents) les modalités de calcul mises en œuvre sont identiques à 2019. L'établissement percevra donc pour l'exercice 2021 (au titre des GHAM dépassant le tarif plafond) un financement maximal égal au financement accordé en 2020 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Dans les deux cas, (avec ou sans évolution notoire de l'activité de l'établissement) l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements dépassant les tarifs plafonds un taux d'effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire, des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable, et de la situation financière particulière de l'établissement, ainsi que du niveau de la DRL.

Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable (par GHAM).

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (SIAO, AVA...).

En application de l'art R 314-106 du CASF, la DGF allouée tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2021, ainsi que, le cas échéant, d'un report à nouveau.

Les établissements dont les tarifs se situent en deçà des tarifs plafonds ainsi que les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (autres activités) ne sont pas visés par ces dispositions.

En ce qui concerne les établissements sous CPOM en 2021 :

Ils voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues dans le CPOM en vigueur dès lors que ce contrat a déterminé des modalités spécifiques de financement pluriannuel.

- Les tarifs plafonds ne sont pas opposables aux établissements ayant conclu un CPOM avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2021 si ce CPOM ne mentionne pas l'application des tarifs plafonds comme un critère de référence pour l'évolution de la dotation. De même pour les CPOM signés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 mai 2018 instituant les tarifs plafonds nationaux.
- A l'inverse les tarifs plafonds s'appliquent si un avenant a été signé et qu'il retient l'application des tarifs plafonds comme mode de tarification budgétaire pour le reste de la période couverte par le CPOM.
- Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, doivent obligatoirement comporter un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R 314-40 du CASF ; ces CPOM se réfèrent obligatoirement aux tarifs plafonds nationaux publiés annuellement.

Cette démarche de convergence tarifaire continuera à se déployer en 2022 conformément aux tarifs plafonds nationaux qui seront publiés annuellement.

Le tableau ci-dessous retrace les tarifs plafonds nationaux applicables pour 2021, par GHAM :

GHAM	Activité principale	Tarifs plafonds nationaux 2021 <i>(reconduction à l'identique des tarifs plafonds 2018)</i>
1R	Accueillir en regroupé	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	17 399 €
2D	Accompagner en diffus	16 140 €
3D	Accompagner en diffus	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	11 506 €
7D	Accompagner en diffus	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	16 445 €

Il est à noter que l'ENC comporte désormais un nouveau GHAM « activités hors les murs », permettant de renseigner les données relatives aux activités hors hébergement, dont les données ne donnent actuellement pas lieu à des abattements au titre de tarifs plafonds.

4.3 Motifs d'abattements encadrés par le CASF

Ces motifs restent applicables à la campagne budgétaire 2021. Ils s'appliquent dans leur logique propre et indépendamment des tarifs plafonds ENC.

Les modifications effectuées par les services tarificateurs par rapport aux propositions déposées par les établissements doivent prendre en compte l'analyse des résultats des précédents exercices et l'analyse des dotations et des reprises sur provisions.

Parallèlement à la mise en place des tarifs plafonds nationaux, et en application des dispositions des **articles R. 314-22 et 23 du CASF**, l'autorité de tarification peut, après examen de la situation de l'établissement, procéder à des abattements justifiés par les raisons suivantes :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires par l'autorité de tarification sont motivées notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement.

Il est rappelé que les dépenses prioritairement financées par la DGF doivent être celles en lien avec la mission principale du CHRS.

En effet l'autorité de tarification peut, en vertu de l'article R 314-52, refuser certaines dépenses qu'elle juge non justifiées par la nécessité de gestion normale d'un établissement social (dépenses qui ne seraient ni obligatoires, ni indispensables, ni inévitables). En effet dans le contexte actuel de fortes contraintes budgétaires et de demandes d'économies imposées aux CHRS, il appartient à l'autorité de tarification de veiller à un emploi mesuré des crédits publics.

A cet égard il est à noter que les indemnités de rupture conventionnelle qui peuvent être régulièrement versées à des salariés à l'occasion de leur départ, en vertu du Code du travail, et qui relèvent du choix associatif de recourir à ce mode amiable de gestion des ressources humaines, seront examinées par l'autorité de tarification en recherchant si elles sont justifiées par la gestion normale de l'établissement ; à cette condition elles seront prises en compte par l'autorité de tarification ; dans le cas contraire l'autorité de tarification ne les acceptera pas dans le Groupe II des dépenses.

Prise en compte de la participation au SIAO et partage d'informations via le SI-SIAO

Le SIAO constitue un outil incontournable qui vise notamment, par la mise en réseau et la coordination des acteurs sociaux (dont ceux de l'hébergement), et par sa connaissance exhaustive des parcs et des demandes des publics, à favoriser la fluidité de l'ensemble des dispositifs AHI.

Dans ce cadre, la mise à disposition de leur parc de places, ainsi que le partage d'informations avec le SIAO sur la disponibilité des places en temps réel et sur les solutions de sorties des personnes hébergées, font partie intégrante des missions des CHRS et imposent à ces derniers de renseigner très régulièrement le SI-SIAO ainsi que les tableaux de bord de suivi d'occupation des places et de parcours de leurs publics (dont les sorties).

Le respect effectif par les établissements de ces attendus sera pris en compte par l'autorité de tarification.

4.4 Indicateurs régionaux

L'ENC 2020 a permis d'établir des coûts moyens régionaux et nationaux par GHAM. Ces coûts de référence peuvent servir de base à des abattements ou à des revalorisations, conformément à l'article R. 314-22 du CASF, pour les établissements présentant des coûts nettement supérieurs ou inférieurs à ces moyennes, en fonction de la situation particulière de l'établissement et dans le respect de la DRL.

	GHAM	Tarifs plafond nationaux	Coût moyen /place 2019 Nationaux	Coût moyen/place 2019 ARA
Accueillir	1R	17 806 €	15 653 €	14 266 €
	6R	14 499 €	12 437 €	8 823 €
	5D	8 626 €	7 005 €	6 755 €
Accompagner dans le regroupé	2R	19 500 €	16 770 €	15 782 €
	3R	20 551 €	18 464 €	17 282 €
	4R	18 592 €	16 173 €	14 040 €
	5R	17 399 €	14 408 €	14 114 €

Accompagner dans le diffus	2D	16 140 €	14 681 €	14 003 €
	3D	17 813 €	15 916 €	16 439 €
	4D	11 506 €	9 821 €	9 584 €
	7D	14 846 €	13 164 €	11 496 €
	8D	16 445 €	12 776 €	12 703 €

Les coûts moyens régionaux concernant le GHAM « CHRS hors les murs » ne sont pas significatifs, car ils concernent à ce jour un trop faible nombre d'établissement et des activités trop hétérogènes.

4.5 Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

La modulation de la dotation globale de financement en 2021 reste possible au regard d'une sous-activité réalisée sur l'exercice 2019, constatée notamment par l'examen du compte administratif.

4.6 Attribution des crédits d'actualisation de la masse salariale

La base reconductible de la DRL 2020 fait l'objet d'une actualisation d'un montant de 1 165 470€ pour permettre une évolution de la masse salariale représentant une progression salariale moyenne de 2%, ou une hausse du budget global moyenne de 1.5%.

Ce taux d'actualisation est un taux moyen commun à l'ensemble des conventions collectives qu'il est possible de moduler en fonction de la situation financière propre à chaque établissement. En effet, les décisions tarifaires ne doivent pas résulter ni être motivées par une simple application automatique du taux précité, c'est pourquoi le taux précité n'a pas vocation à s'appliquer de façon uniforme. En fonction de l'analyse réalisée par les services peuvent avoir, à titre individuel, un taux inférieur, égal ou supérieur aux taux national précité.

Ainsi, les services pourront s'appuyer notamment sur les coûts moyens régionaux présentés au 4.4, sur la situation financière particulière de l'établissement (établissement présentant un déficit ou un excédent structurel par exemple).

Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement aux CHRS au-dessous des tarifs plafonds, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds.

Dans le cas où un CHRS dispose de plusieurs unités GHAM présentant des situations hétérogènes au regard des tarifs plafonds :

- Il ne pourra bénéficier de crédits permettant une actualisation de sa masse salariale pour les unités au-dessus des tarifs plafonds
- Il pourra bénéficier de crédits d'actualisation de la masse salariale pour les unités en-dessous des tarifs plafonds, à condition que cela ne fasse pas basculer l'UO au-dessus des tarifs plafonds.

Les dépenses du groupe II représentant une partie des dépenses totales, le taux d'évolution de la masse salariale par rapport au compte administratif 2019 des CHRS concernés pourra être traduit sur l'ensemble de leur budget.

4.7 Prise en compte des recettes en atténuation

Les recettes en atténuation perçues par l'établissement seront prises en compte dans l'analyse globale de sa situation financière et pour la détermination d'une éventuelle réduction de DGF.

La recherche d'autres sources de financements ou de cofinancements par l'établissement est nécessaire, notamment auprès du Conseil Départemental pour la prise en charge des femmes enceintes ou femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans ou auprès de l'Agence régionale de Santé pour les problématiques d'accès aux soins ou de suivi médical spécialisé.

4.8 Principes d'affectation des résultats

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il est suggéré d'affecter les résultats 2019 en 2021.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Il est rappelé que l'article R 314-52 du CASF dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation du résultat :

- l'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements ;
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10% du total des charges retenues au compte administratif 2019 ou un montant de 200 000€, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4% du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée ;
- l'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement ou d'un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le versement des premiers douzièmes de DGF par les services de l'Etat en début d'année ;
- Les déficits 2019 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2021. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 exercices.

4.9 Principes d'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués aux établissements. Il est rappelé qu'ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes, non structurelles.

De façon générale, les CNR attribués en 2021 seront précisément fléchés et concerneront prioritairement les mesures suivantes :

- Aide ponctuelle pour des projets de réorganisation et/ou mutualisation, de regroupement, de fusion ;
- Accompagnement de projets favorisant le logement d'abord ;
- Soutien au fonctionnement des établissements : couverture de déficits approuvés sous réserve de la conclusion d'un contrat de retour à l'équilibre, indemnités de départ en retraite, gratification des stagiaires.

Il est rappelé que la démarche de préparation et de conclusion d'un CPOM n'ouvre pas droit par principe à l'allocation de moyens exceptionnels dédiés. L'établissement doit dégager par ses marges de manœuvre internes les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche. La contractualisation elle-même peut être source de dépenses dans l'immédiat au moment de sa conclusion, mais sa raison d'être est de générer sur le long terme des économies et une optimisation de l'emploi des moyens budgétaires.

Pour 2021, l'enveloppe exceptionnelle de crédits « Plan Pauvreté » d'un montant de 1 316 289 € intégrée à la DRL régionale a vocation, pour un montant identique et dans le même esprit qu'en 2019 et 2020, à :

- soutenir prioritairement l'action des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté ;
- à ce titre abonder les budgets des établissements accueillant des publics ciblés par la stratégie pauvreté : les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institutions (ASE, détention, etc.) et les femmes victimes de violence ;
- soutenir les établissements dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire ;
- soutenir les établissements les plus fragilisés par l'application des tarifs plafonds, et qui ne peuvent réaliser des gains d'efficience;

L'allocation de ces crédits « plan pauvreté » aux CHRS prendront ainsi en compte les paramètres suivants :

- la prise en charge effective de publics ciblés par la stratégie pauvreté cités ci-dessus, qui devra être démontrée lors du dialogue de gestion et dans le rapport d'activité, que l'établissement soit spécifiquement autorisé pour l'accueil de ces publics ou non ;
- l'absence de gains d'efficience possibles, la mise en péril de l'établissement induisant une fragilisation de l'offre de prise en charge sur le territoire ;
- la situation budgétaire et comptable de l'établissement en 2019-2020 : présence de déficits, structure du bilan, état de la trésorerie et du fonds de roulement ;
- l'état du fonctionnement, l'écart à un fonctionnement optimum ;
- l'écart à l'équilibre budgétaire ;
- l'état des perspectives pluriannuelles d'évolution du fonctionnement de l'établissement et de l'amélioration de sa situation budgétaire au moyen de transformations organisationnelles et de réorganisation de son activité.

4.10 Principe de retour à l'équilibre budgétaire

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient qu'« en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent impérativement s'engager dans une démarche pluriannuelle de retour à l'équilibre. A fortiori ceux présentant des situations de déficits récurrents depuis plusieurs exercices.

L'apparition d'un déficit ou l'aggravation d'une situation déficitaire préexistante a pu être causée par la crise sanitaire en 2020 ; son apurement pluriannuel doit être prévu et organisé.

Une réflexion doit être menée conjointement entre chaque établissement et les services de l'Etat en charge du dialogue budgétaire, en interrogeant le modèle économique de l'établissement et en examinant notamment :

- le taux d'encadrement (global et socio-éducatif) ;
- les coûts de structure (administration/fonctions supports) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- l'ensemble des financements possibles pour le fonctionnement, autres que la DGF ;
- les économies d'échelles ou la pertinence d'externalisations de fonctions ;
- et plus largement les possibilités de réorganisations internes ou de mutualisations/coopérations entre établissements, y compris dans une perspective de coopération territoriale (par exemple à travers des groupements de coopération, notamment pour mutualiser des moyens, spécialement sur les dépenses de Groupe II).

En cas de situation déficitaire structurelle, un projet de redressement, planifié sur 2 à 3 ans, doit être étudié, en prenant en compte la totalité des mesures correctives ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Dans un cadre financier contraint, la maîtrise des déficits, indispensable pour permettre le respect du caractère limitatif de la Dotation Régionale Limitative, doit être intégrée aux négociations relatives à la contractualisation.

5. PRIORITES REGIONALES POUR LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Les moyens alloués dans le cadre de la campagne tarifaire visent à encourager des évolutions de l'offre afin que celle-ci réponde au mieux aux besoins locaux et s'inscrive dans la stratégie nationale du « Logement d'Abord ». Dans cette perspective, les démarches de contractualisation et la transformation de l'offre sont des leviers d'actions prioritaires à l'échelle régionale et doivent se combiner dans cette optique.

5.1 Démarche de contractualisation

La démarche de contractualisation doit par principe encadrer toute transformation de l'offre ; elle est désormais une obligation réglementaire à laquelle les CHRS devront impérativement se conformer d'ici le 01/01/2023 et un impératif dans un contexte de maîtrise des moyens et de nécessité d'optimiser leur emploi.

Le recours à la contractualisation est indispensable pour programmer la régulation des dépenses de l'établissement à moyen et long termes comme l'optimisation de son offre et de son activité.

A l'occasion de toute transformation de l'offre, quantitative et/ou qualitative, il est indispensable d'engager concomitamment une contractualisation, si ce n'est pas déjà fait, ou d'adapter par avenant les contrats en cours.

Désormais, et jusqu'au 31 décembre 2022, la création de CHRS et l'extension de CHRS jusqu'à 100 % de leur capacité d'accueil est possible sans procédure d'appel à projets, sous condition de la signature d'un CPOM.

Cette facilitation de l'extension de capacité sous condition de contractualiser vise à encourager le développement du parc CHRS sous CPOM, en profitant de la démarche de contractualisation et du diagnostic approfondi qu'elle implique, pour réorganiser/renforcer les dispositifs et les parcs.

La contractualisation doit reposer sur une vision partagée des forces et des faiblesses de l'établissement, résultant d'un diagnostic mené conjointement par les services de l'Etat et l'opérateur et permettant la détermination d'objectifs et de moyens adaptés. Elle reste un contrat et à ce titre doit satisfaire ses deux parties, impliquant la recherche d'un consensus.

Le recours à un contrat pluriannuel, encadré par la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, doit s'envisager comme l'élaboration d'un support de qualité et d'efficacité apportant une simplification dans la gestion ainsi qu'une plus grande visibilité sur les moyens disponibles et les actions à mener. La contractualisation peut apporter également une simplification de la procédure de tarification.

La contractualisation constitue également un cadre pertinent pour élaborer, en cas de déficits chroniques, un plan de retour à l'équilibre comprenant des objectifs annuels réalistes prenant en compte la totalité des mesures correctives, et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF. La contractualisation peut et doit s'envisager dans un périmètre large autant que possible dépassant le seul CHRS pour qui elle est seule obligatoire réglementairement. Elle peut englober les dispositifs d'hébergement, de veille sociale, de logement adapté, du BOP 177.

L'arrêté fixant le cahier des charges des CPOM CHRS prévoit ainsi la possibilité d'inclure des activités subventionnées sous réserve d'un fonctionnement pérenne et d'un financement sur le BOP, 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 303 « Immigration et asile ». Cette inclusion, qui nécessite l'accord des parties, dont la signature du préfet de département, est fortement recommandée dans une optique de parcours des personnes et de mise en cohérence et en synergie des différentes actions portées par les gestionnaires.

Dans ce cas, le CPOM intègre les éléments généraux et pluriannuels de la (des) convention(s) pluriannuelle(s) d'objectifs prévue(s) pour ces dispositifs subventionnés. Un avenant au CPOM est co-signé annuellement pour déterminer le montant de la (des) subvention(s).

La contractualisation doit ainsi s'envisager dans une perspective d'optimisation de la gestion de l'établissement, et sans moyens financiers nouveaux. La contractualisation doit être l'occasion de revisiter le projet d'établissement au regard des activités présentes et à venir, du contexte territorial et des besoins des publics. Elle devra intégrer la convergence tarifaire via l'application des tarifs plafonds nationaux.

Outre les objectifs d'efficience et de performance attendus à travers la démarche de contractualisation, la généralisation des CPOM doit permettre d'accompagner l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés au niveau local (Diagnostic à 360° et PDALHPD) afin de favoriser l'accès au logement des personnes à la rue ou hébergées.

Il est à cet égard rappelé que l'article 125 de la loi ELAN conditionne la délivrance des autorisations d'activité à la compatibilité aux PDALHPD des projets soumis à autorisation.

Les contrats en vigueur, à leur échéance et/ou lors de leur mise à jour par avenant, devront obligatoirement se référer aux tarifs plafonds nationaux ENC publiés annuellement.

Le CPOM est signé entre le Préfet de région et l'organisme gestionnaire du ou des établissements concernés. Dans le cas où le CPOM comprend des activités subventionnées financées sur le BOP 177, le préfet de département est aussi signataire du CPOM. Les travaux d'élaboration du contrat sont du ressort de l'établissement en lien avec la DDETS-PP de rattachement. Un cadrage national des travaux de contractualisation est en cours, de précision, avec une instruction nationale attendue qui viendra préciser le cahier des charges national et le contrat-type déjà publiés en 2019 (arrêté du 25/10/2019)

5.2 Transformation de l'offre

La transformation de l'offre d'accueil-hébergement-insertion a pour buts l'amélioration de la fluidité des parcours à travers la modification des parcs et l'optimisation des moyens mis en œuvre pour organiser les prises en charges les plus adaptées aux besoins des publics.

La restructuration de l'offre passe par diverses voies possibles et s'envisage dans une perspective pluriannuelle. Elle pourra donner lieu à des mesures d'économies structurelles, et/ou à des transferts de crédits d'une activité à une autre et/ou d'un dispositif à un autre.

L'instruction budgétaire pour le secteur AHI en 2020-2021 réaffirme que la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du Logement d'Abord implique une transformation (au moins partielle) de l'offre existante, encore trop centrée sur l'hébergement qui est encore majoritairement collectif, et trop éloigné des normes du logement.

Les leviers pertinents de transformation de l'offre sont notamment les suivants :

- le rééquilibrage des capacités d'hébergement regroupé/diffus au bénéfice du mode le plus pertinent mais par hypothèse au bénéfice du diffus, plus adapté aux attentes des publics notamment des familles, et plus efficient budgétairement ;
- la restructuration d'une partie de l'activité d'hébergement en mesures d'accompagnement social, notamment hors les murs ;
- le rééquilibrage des capacités au bénéfice du logement adapté dans le respect du Plan « Logement d'abord » (intermédiation locative, pension de famille, résidences sociales, accompagnement social);
- le recours de principe à des solutions d'hébergement et de logement alternatives aux nuitées hôtelières et la maîtrise autant que possible du volume de ces dernières;
- la réorganisation de l'activité dans le sens de l'optimisation du fonctionnement et des coûts (par exemple la modification des horaires d'ouvertures, des modalités d'accueil, des modalités de veille de nuit, ou leur mutualisation)
- le rééquilibrage des moyens alloués aux « autres activités » hors hébergement, au regard de leur coût et de leur concours aux objectifs de fluidification des parcours ;
- le passage sous statut CHRS d'une partie du parc d'hébergement subventionné, par les transferts de places rappelés plus haut sans appels à projets ;
- la ré-imputation de certaines charges de personnel ne relevant pas directement de l'activité CHRS (par exemple accueil de jour, SIAO, AVA) avec sortie de ces dispositifs du budget du CHRS ;
- l'adaptation du nombre et de la typologie du personnel aux dépenses du groupe 2 autorisées ;

- l'adaptation des dépenses de fonctionnement via des renégociations de contrats et / ou des mutualisations, permettant des gains d'efficience ;
- le rééchelonnement de plans d'investissement ;
- l'humanisation des structures collectives avec aides de l'ANAH, notamment pour les adapter aux familles, (objectif du Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et de la Stratégie de lutte contre la pauvreté)

La restructuration de l'offre s'envisage nécessairement dans une perspective pluriannuelle et doit être l'occasion d'étudier les pistes de mutualisation/coopération de fonctions, voire de regroupement, entre établissements, afin d'atteindre des tailles critiques, une synergie des moyens, une polyvalence des équipes, une couverture territoriale, propres à atteindre tant l'optimisation de l'emploi des moyens que l'amélioration de la prise en charge des publics dans le respect des objectifs du plan national « logement d'abord ».



Pascal MAILHOS

Bop 177- CHRS Construction des DRL départementales 2021

DRL 2021 :	77 459 359,00 €
dont crédits Plan Pauvreté	1 316 289,00 €
dont transferts places HU vers DGF	674 340,00 €
dont crédits actualisation de la masse salariale	1 165 470,00 €
dont convergence tarifaire	-77 208,00 €

Calcul				
-	+	+	+	+
Abattements suite aux dépassements des tarifs plafonds en 2020	Solde convergence tarifaire (calculé sur la part départementale de la DRL 2020) arrondi hors crédits affectés à des UG au dessus des TP en 2021	crédits actualisation de la masse salariale	Transfert 2021 places HU vers DRL	total DRL 2021 (montants arrondis)
0 €	8 723 €	56 427 €	0 €	3 372 988,65 €
-39 168 €	2 656 €	17 182 €	0 €	2 113 968,00 €
0 €	7 892 €	51 055 €	0 €	3 051 893,65 €
0 €	2 520 €	16 301 €	0 €	974 386,44 €
0 €	12 052 €	77 963 €	0 €	4 660 329,04 €
0 €	34 590 €	223 763 €	0 €	13 375 639,74 €
-44 796 €	16 024 €	103 659 €	0 €	6 835 094,33 €
0 €	4 814 €	31 141 €	0 €	1 861 514,47 €
0 €	7 489 €	48 444 €	0 €	2 895 809,00 €
-67 278 €	63 090 €	408 125 €	307 150 €	26 236 021,08 €
0 €	8 385 €	54 241 €	367 190 €	5 458 608,00 €
-106 129 €	11 929 €	77 168 €	0 €	6 623 166,15 €
-257 371 €	180 163 €	1 165 470 €	674 340 €	77 459 359,00 €

DRL virtuelle amputée des charges brutes des UG dépassant les TP	Part départementale
3 307 839 €	4,8%
1 007 251 €	1,5%
2 992 946 €	4,4%
955 666 €	1,4%
4 570 314 €	6,7%
13 117 287 €	19,2%
6 076 657 €	8,9%
1 825 559 €	2,7%
2 839 876 €	4,2%
23 924 849 €	35,0%
3 179 676 €	4,7%
4 523 710 €	6,6%
68 321 530 €	100,0%

Département	Montant DRL 2020 hors crédits Plan Pauvreté (arrondis)	Répartition des crédits Plan Pauvreté (calculés sur la part départementale de la DRL 2018) arrondis	total DRL 2020 avec crédits pauvreté (arrondis)	DRL 2020 : Part départementale
Ain	3 251 557,00 €	56 282,00 €	3 307 839,00 €	4,4%
Ailier	2 066 355,00 €	66 943,00 €	2 133 298,00 €	2,8%
Ardèche	2 941 886,00 €	51 060,00 €	2 992 946,00 €	4,0%
Cantal	939 307,00 €	16 259,00 €	955 566,00 €	1,3%
Drôme	4 492 552,00 €	77 762,00 €	4 570 314,00 €	6,0%
Isère	12 896 382,00 €	220 905,00 €	13 117 287,00 €	17,3%
Loire	6 642 027,00 €	118 120,00 €	6 760 147,00 €	8,9%
Haute-Loire	1 794 498,00 €	31 061,00 €	1 825 559,00 €	2,4%
Puy-de-Dôme	2 791 556,00 €	48 320,00 €	2 839 876,00 €	3,8%
Rhône	25 091 747,00 €	433 168,00 €	25 524 915,00 €	33,7%
Savoie	4 945 575,00 €	63 217,00 €	5 008 792,00 €	6,6%
Haute-Savoie	6 527 026,00 €	113 172,00 €	6 640 198,00 €	8,8%
REGION	74 380 468,00 €	1 316 289,00 €	75 696 757,00 €	100,0%



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes

relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Marie-Laure PETIT, cheffe du départements des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, chargé de mission synthèse répartition crédits emplois ;
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes

d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
 - Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
 - Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
 - Mme Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
 - Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef de l'Unité des opérations
 - Madame Nelly PAILHE, cheffe d'Unité des études et de la gestion patrimoniale

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

La décision du 5 août 2021 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valident chose Formulaire	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - choses communication	Porteurs carte achat
CD ROANNE	POUGET Céline	RDY Marion	HUC Aude, attaché		CORON Violaine, attaché
			CORON Violaine, attaché	BOUILLON Nadège, économiste	BOUILLON Nadège, économiste
CP AIX	BOULET Florence	ZWAID Corélie	METIOUNE Ilhame, attachée		METIOUNE Ilhame, attachée
			DUPARQUE Valérie		DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	DELOUIS Adrien, attaché		KULIG-SUN Isabelle, attachée
			KULIG-SUN Isabelle, attachée		MINEL Laurence, économiste
			MINEL Laurence, économiste		
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	BASTIDE Fanny	BIDAN MARTHOURET Annella, attachée responsable SAF		BRAULT Céline, économiste
			BRAULT Céline, économiste		ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard		PAHON Renée, attachée		PAHON Renée, attachée
CSL LYON	BOUR Damien	BERT Yvan		VALENTE Oswald, économiste	VALENTE Oswald, économiste
EPM RHONE	CROISE Chrystalle	COMMARMOND Laura		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
MA AURILLAC	PIESEN Richard (par intérim)	ALMAITRE Laurence (par intérim)	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste	FERSU Mirta, Responsable GD	FERSU Mirta, Responsable GD
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr	DECONCHE Dominique, économiste	DECONCHE Dominique, économiste	DECONCHE Dominique, économiste
				PSIKUS Sandrine, économiste adjointe	PSIKUS Sandrine, économiste adjointe
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe	WIART Jean-Christophe, directeur	ANCEAUX Doriane, économiste	ANCEAUX Doriane, économiste
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	BESSAGUET Catherine, directrice par intérim		DENIS Laurence, attachée
			DENIS Laurence, attachée		BOUGHANMI Sabrina, adjointe administrative
			MOREL Eve, adjointe administrative		
MA LE PUY EN VELAY	MAITRE Philippe	MATHIEU Cyril	GARNIER Etienne, Economiste		MOREL Eve, adjointe administrative
					GARNIER Etienne, Economiste
MA LYON - CORBAIS	WILLEMOT Daniel	YOM Keumain Alain	FOLLIER Marylene, attachée		HUGOT Frédéric, attaché
			HUGOT Frédéric, attaché	DCUS Sabah, économiste	DCUS Sabah, économiste
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMOUSIS Florence, économiste		DUMOUSIS Florence, économiste
			MARTIN Sophie, ingénieur		MARTIN Sophie - Régisseur
			BOISTE Angélique - Secrétaire RH		
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSZCZUS Patricia		PINOL Chantal, économiste	PINOL Chantal, économiste
CP SAINT-ETIENNE	REYMOND Alain	VERNET-THOMINE Nathalie	DUCLOS Florence, directrice	TOKER Ugur, gestionnaire économique	MERLEY Claire, attachée
			MERLEY Claire, attachée		CARETTE Sandie, économiste
			CARETTE Sandie, économiste		
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	JOUBLOT Julie, attachée GD	AGERON Christelle, économiste	JOUBLOT Julie, attachée GD
			BOUKEZZOULI Fatima, Attachée SAF		ZITO Jessica, adjointe adm économiste
					AGERON Christelle, économiste
CP RIOM	BRUTINEL Magalie	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée		RANOUX Magalie, attachée
			LEMORT Bertrand, économiste		
CP VILLEFRANCHE/SAONE	SCHOTS David	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste		BACKHOVEN Philippe, économiste
			RIDJALI Azmahana, attachée		RIDJALI Azmahana, attachée
SPIP AIN	LAFAY Bruno	BENALAYA Hamdi	LONGO Carola, SA	BOLAND Christine, adjointe adm	BOLAND Christine, adjointe adm
SPIP ALLIER	BONNET Thierry			SOULLAT Sylvia, adjointe adm	SOULLAT Sylvia, adjointe adm
SPIP DROME/ARDECHE	SDIRI Rachid	FODOR Nathalie		DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 20	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 20
				AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07	AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07
SPIP ISERE	GOETZ François	LOUIS Sophie	DAUMET Bruno, Attaché	Claudine LAVILLE, Gestionnaire SPIP38	DAUMET Bruno, Attaché
SPIP LOIRE	ARHAN Philippe	MARTIN Sandra	FOSCOLO Pierre, attaché		GARRON Marie Pierre SA
			CHARROIN Marie Pierre SA		
SPIP HAUTE LOIRE	ROCHETTE Patrice	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP		
			FONTAINE David, gestionnaire SPIP		FONTAINE David, gestionnaire SPIP
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMEUR Aurélie	SERRES Olivier		GONZALES Florence, SA	GONZALES Florence, SA
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	BELLACHENE Carame	MARCHAIS Yannick, attaché		SOUCHEC Catherine, SA
			THOMAS Nadège DRIP		LUQUET Corinne, adjointe administrative
SPIP SAVOIE	GROILLIER Bernard	LESEIGNEUR Hélène	SOUCHEC Catherine, SA	LUQUET Corinne, adjointe administrative	LUQUET Corinne, adjointe administrative
SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	THOUVENIN Johanna	REYNARD Sandrine, SA	REYNARD Sandrine, SA	REYNARD Sandrine, SA
			AYEL Valérie, SA	YOUS Zahra, AA	AYEL Valérie, SA
SPIP SIEGE/CRP	RODDE Cécile		MARTIN Olivier, SA		MARTIN Olivier, SA
ERIS	KACI Claude		STARON Brigitte, adjointe adm	DOMAS Julie, adjointe administrative	KACI Claude
PREJ	JAUBERT Alexandre	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile		JAUBERT Alexandre
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARCONDIERE Hélène		BOMBRUN, Française, SA	CHENEVOY Florian, chef DBF
				BELABBAS Nadjete, adjointe administrative	FIDÈLE Marie-Françoise, gestionnaire
				PORCELLI Brice, référent SFACT	CHALOYARD, Cécile
DISP SIEGE/DRH	PETIT Marie-Laure	BOUZIDI Linda	Michèle PEYRON, responsable URFO		
			Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège		
			Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège		
			Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège		
			Marjane MATEO, responsable Pôle Est		
			José PIERROT, responsable Pôle Nord		
			Denis POURREVYRON, responsable Pôle Auvergne		
			Clément GIGUET, URSEP		
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre		
			Michel MANGENATIN, psychologue coordinateur		
Négye-Néné NIANG, responsable de la synthèse					

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUART

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valident chortis Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication	Porteurs carte achat
DISP SIEGE/PPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Celine				
DISP SIEGE/OSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché		HELLE Pierre, chef DSI
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre				DECHAYANNE, Christèle		AZOUHRI Aicha, adjointe admin ESTAIS Vincent, chef cabinet BERTRAND Serge, SA chef BAG SEGHIRANI Sabrina, admin BAG ROCKI Leatitia, adjointe admin BAG OUNZAN Yoric, chauffeur BAG
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent						

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_09_16_10 relatif à la composition de la commission de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 au sein de la DDSP 69 – CSP de Lyon (69)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_2021_07_02_07 du 02 juillet 2021 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 au sein de la DDSF 69 – CSP de Lyon (69) ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la direction départementale de la sécurité publique du Rhône au sein de la circonscription de sécurité publique de Lyon (69) pour un poste d'agent d'accueil et d'information au commissariat d'Oullins, est composée comme suit :

- Représentant du service recruteur : M. Michel BERGER (Titulaire) / M. Jérôme BEDUT (suppléant)
- Représentant RH : Mme Céline BOUCRY (Titulaire) / Mme Nadia FARSI (suppléante)
- Représentant Pôle-Emploi : Mme Constanza GUILLOIS (Titulaire) / Mme Pauline DUMAS (suppléante)

Article 2 : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection le mardi 21 septembre 2021.

Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 27 septembre 2021.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Article 3 : La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus, le jeudi 14 octobre 2021.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 septembre 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).